

FR_GERICHTE 105 2015 36 vom 22. April 2015

FR Kantonsgericht, 2015-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2015_36

FR: FR_GERICHTE 105 2015 36 du 22 avril 2015

IT: FR_GERICHTE 105 2015 36 del 22 aprile 2015

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfändung (Art. 89-150 SchKG)

Erwägungen

E. 17

mars 2015 fixant son minimum vital à 5'307 fr. 50 (plainte, p. 2), qu'il s'ensuit que la plainte postée le 7 avril 2015 a été déposée dans le délai légal de 10 jours, qui a été suspendu pendant les fériés (arrêt non publié 5A_471/2013 du 17 mars 2014 consid. 2) ; qu'aux termes de l'art. 17 al. 4 LP, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée ; s'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance ; qu'il est pris acte que le 13 avril 2015 l'office a rendu une nouvelle décision fixant le minimum vital de la plaignante à 5'704 fr. 20 et le montant saisissable à 460 fr. 55 en tenant compte du paiement des primes de caisse maladie pour la plaignante et son fils ; que dès lors, la plainte est déclarée sans objet en ce qui concerne le grief de la plaignante relatif aux primes de la caisse maladie ; que par sommation du 7 décembre 2011, il été enjoint à la plaignante de réduire ses coûts de logement jusqu'au 31 mai 2012 à maximum 1'800 francs ; que de ce fait, à partir du 1er juin 2012, l'autorité intimée retient un montant de 1'800 francs à titre de loyer dans le cadre de la fixation du minimum vital de la débitrice ; que l'ordonnance du 7 décembre 2011 est entrée en force ; dès lors, le grief relatif au montant retenu par l'office des poursuites à titre de loyer est tardif ; que cependant, la plainte est recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée est nulle, notamment lorsqu'elle porte une atteinte flagrante au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable (ATF 114 III 78 consid. 3 ; BSK SchKG I – VON DER MÜHLL, Art. 93 N 66) ; qu'en l'occurrence, c'est à raison que l'office des poursuites a tenu compte d'un montant de 1'800 franc à titre de loyer, soit des frais de logement réduits, appropriés aux circonstances locales et contemporaines ; que dès lors, la décision de l'office des poursuites n'est pas nulle en application de l'art. 22 LP ; que vu ce qui précède, la plainte doit être rejetée, ce qui rend sans objet la requête d'effet suspensif ; qu'il ne sera pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 61 al. 2 let. a de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP ; RS 281.35]), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP) ;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Chambre arrête :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.